

ORDONNANCE

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

25 NOV. 2024



LE CABINET : du Procureur Général Pascal Cardoso-Gastao

ASSISTE DU : Président du Service Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice du Groupe Safac-J.

En notre qualité de Syndicat représentant la Justice et défenseurs des droits conformément, à l'article 3 de la loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884 et l'article 71-1 de la constitution du 4 Octobre 1958.

VU : la requête déposée au nom du Peuple Français Souverain en date du 11 juin 2024.

Le constat des violations répétées des droits fondamentaux par les associations politiques impliquées dans la corruption et associées à des organismes établis dans l'illégalité. Conformément à l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958, il est obligatoire, d'un point de vue déontologique, de prendre des décisions urgentes.

CHEF D'ACCUSATION : détournement de pouvoir, Escroquerie au jugement, détournement de fonds publics, conflit d'intérêts, trafic d'influence, associations de malfaiteurs, crime organisé...etc

SUIVANT LES ARTICLES : du Code Pénal, 121-7, 226-4, 433-12, 433-17, 311-4, 441-1, 441-4, 311-1, 222-17, 222-18, 222-7 et 222-16-3.

SUIVANT LES ARTICLES : du Code de la sécurité intérieure. R 434-4, R 434-5, R 434-6, R 434-7, R 434-8, R 434-9, R 434-10, R 434-11, R 434-12, R 434-13, R 434-14, R 434-15, R 434-16, R 434-17, R 434-18, R 434-19, R 434-20, R 434-21, R 434-22, R 434-23, R 434-24, R 434-25 a 33 du Code de la Sécurité intérieure et suivant l'Article 225-, 15-3, 63-7 du Code Pénal ».

DESIGNONS : Monsieur Didier Migaud, garde des Sceaux, ministre de la Justice nommé, le 21 septembre 2024, le Chef des Armée française et Les Administrateurs Juriste du Groupe SAFAC-J. En qualité d'Administrateur Judiciaire Provisoire le territoire et du peuple français souverain ainsi que les DOM TOM.

Lui DONNONS pour mission a effet immédiat:

De transmettre la liste et les adresses de tous les Syndicats déclaré avec leurs numéros d'enregistrement en Mairies et parquet ainsi que les statuts. Rappel des Article L 311-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration. Sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6, les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent livre. Suivant l'Article L 300-1 du Code des Relations entre le Public et l'administration. Le droit de toute personne à l'information est précisé et garanti par les dispositions des titres Ier, III et IV du présent livre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs.

Pour mettre en place une réunion générale avec la participation des Présidents des Syndicats, afin de réorganiser les institutions et le système judiciaire au sein des Tribunaux.

POUR SE FAIRE :

De mettre à disposition un bureau au Procureur Général du Groupe Safac-j du Service Anti-Corruption, Justice à la Cour du Tribunal de Paris. Avec un service de sécurité de la Police Nationale.

Il est impératif de convoquer en urgence une assemblée parlementaire comprenant tous les présidents des syndicats.

POUR ORDRE DU JOUR :

Remettre de l'ordre dans notre pays par les droits fondamentaux du Peuple Français Souverain avec les présidents des syndicats professionnels.

D'organiser et assurer le contrôle des administrations publiques et privées, il est essentiel de rédiger des actes de réquisition judiciaire en cas d'intervention avec un service de la Police Nationale et de rédiger des procès-verbaux. Conformément à l'Article 429 du Code de Procédure Pénale. Tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement. Tout procès-verbal d'interrogatoire ou d'audition doit comporter les questions auxquelles il est répondu.

D'organiser et de mettre en œuvre les réquisitions judiciaires afin de prendre le contrôle des biens financiers, mobiliers et immobiliers depuis les tribunaux, pour la sécurité du Peuple Souverain pendant la procédure pénale

D'Organiser les Tribunaux avec la Police National.

D'organiser la mise sous séquestre avec réquisition judiciaire pour contrôler avant la fermeture des sociétés et associations en lien avec les partis politiques, de Mandataire Judiciaire, Commissaire de Justice, Huissier du Trésor Public, Notaire exerçant tous dans l'illégalité, et réquisitionner de tous les biens mobiliers, immobiliers et financiers

D'organiser la mise sous séquestre avec réquisition judiciaire pour contrôler avant la fermeture depuis les tribunaux, le Trésor Public, ANTAI Service de PV, Les Métropoles, Les Communautés **de Commune, Les Syndicats des eaux, L'Urssaf, La Msa, La Cipav...etc** et réquisitionner de tous les biens mobiliers, immobiliers et financiers

D'organiser la mise sous séquestre avec réquisition judiciaire pour contrôler **les membres du Conseil constitutionnel** avant la **dissolution** et réquisitionner tous les biens mobiliers, immobiliers et financiers.

D'organiser la mise sous séquestre avec réquisition judiciaire pour contrôler avant la **dissolution du Conseil Supérieur de la Magistrature ou/et le syndicat de la magistrature** et réquisitionner de tous les biens mobiliers, immobiliers et financiers.

D'organiser la mise sous séquestre avec réquisition judiciaire pour contrôler avant la dissolution de toutes les associations des partis politiques et association non conforme et réquisitionner de tous les biens mobiliers, immobiliers et financiers.

D'informer en temp réel le Peuple Souverain Français et conforme à la Constitution de 1958.

A Compter de la notification de notre Ordonnance dans un délai de deux mois

Sous réserve :

RAPPELONS : Les dépenses seront à la charge de la Nation, avec un cahier des charges accessible au Peuple Français Souverain à tout moment, conformément aux procédures engagées suivant les Articles 92 à 100-8 du Code de Procédure Pénale. Les maires devront être disponibles pour participer en leur qualité d'officiers de police judiciaire (OPJ) afin de faire appliquer la loi et uniquement la loi conformément à l'article 5 de la DDHC 1789. L'ordonnance désignant le Groupe Safac-J en tant qu'Administrateur judiciaire provisoire doit être communiquée à tous les Français avant la fin du mois.

Donnée au Greffe : à la COUR D'APPEL DE VERSAILLE

Le : 25 NOVEMBRE 2024

Donnée copie au :

Président de la République.

Premier Ministre.

Garde des Sceaux et Ministre de la Justice.

Cour d'appel de Lyon.

Cour d'appel de Chambéry.

Cour d'appel de Aix-En-Provence.

Cour d'appel de Dijon.

Cour d'appel de Metz.

Cour d'appel de Nancy.

Cour d'appel de Bourges.

Pascal Cardoso-Gastao
Procureur Général
Du Service Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice
National, Européen, international
Du Groupe SAFAC-J

